

MAIRIE DE SAINT SULIAC

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

COMMUNE DE SAINT-SULIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice - Présents : - Votants : 11

Date de convocation : 18 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

PRESENTS : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, BOUVET Rémy, POIRIER Christophe, BRIAND Jean-Pierre, BORDIER Colette, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

ABSENTS EXCUSES : BOURGES-VERGNE Magali (donne pouvoir à COUTURIER Michelle), GALLAND Jean-Claude, LEIGNEL Anne-Claire, RAME Liliane, TAVET Alain (donne pouvoir à BOUVET Remy)

Secrétaire de séance : BORDIER Colette

Délibération n°01- 2019

Ressources Humaines

Objet : Création d'un poste permanent statutaire non titulaire à temps complet

→ Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1° et 2°;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 55 du 12 septembre 2018 ;

Vu le budget adopté par délibération n°23 du 10 avril 2018 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°72 du 13 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu des nécessités de fonctionnement de la Commune.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet à compter du 1er février 2019. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de Rédacteur.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie. B dans les conditions fixées à l'article 3-2.

Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition du Maire
- De modifier le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2019
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibération n°02- 2019

Commande publique :

Objet : Renouvellement du Contrat Ségilog.

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de renouvellement allant du 01/01/2019 au 31/12/2021 et s'élevant, sur cette période de 3 ans, à 6 939.00€ HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et à 771,00€ HT pour la maintenance et la formation, soit au total 7 710 € HT (sept mille sept cent dix euros).

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à signer le contrat et à mandater les sommes afférentes à cette décision.

Délibération n°03- 2019

Commande publique :

Objet : Contrat d'assurances des risques statutaires du personnel. Mise en concurrence des entreprises

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent supporter le paiement des prestations. Compte tenu des risques financiers lourds résultant de ces obligations, il est important que les collectivités souscrivent une assurance, contrat qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel conclu avec la CNP Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le code des assurances ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

La mairie de Saint Suliac mandate le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine pour mettre en œuvre les procédures de mise en concurrence des entreprises d'assurances agréées, pour son compte, en vue de souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel.

Article 2 :

Les risques à couvrir concernent :

- les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL,
- les agents stagiaires et titulaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires.

Article 3 :

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, en tant que de besoin, les éléments nécessaires à la détermination de la prime d'assurance.

Délibération n°04- 2019

Finances locales :

Objet : Demande de subvention au titre de la DETR

La DETR, Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et modifiée par l'article 32 de la loi n° 2011-900 permet de financer la réalisation d'investissements ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.. 2011 :

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR, dont les communes de moins de 2000 habitants.

Les dépenses doivent remplir certaines conditions précises présentées dans le guide opérationnel 2019.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des catégories d'opérations éligibles, des dépenses éligibles et des taux de subvention pour l'exercice 2019,

Considérant que seuls feront l'objet d'un examen les projets qui seront au stade de l'avant-projet définitif (APD) au moment du dépôt du dossier soit à la date limite du 01 mars 2019

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la présentation du dossier suivant au titre de la DETR présenté en annexe :

- Création d'une structure commerciale à usage de petite restauration.

Le cout du projet est estimé à 489 853,30€ HT. La commune de Saint Suliac demande une subvention de 146 955.99€ au titre de la DETR

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le Maire à solliciter une demande de subvention au titre de la DETR pour le dossier présenté.

Délibération n°05- 2019

Finances locales

Objet : Demande de subvention au titre du contrat de ruralité

Dans le cadre du contrat de Ruralité 2018 2020 entre l'Etat et le Pays de Saint Malo, les communes ont la possibilité de déposer une demande de subvention au titre de l'investissement public local pour des projets s'inscrivant dans l'une des six thématiques prioritaires définies.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des catégories d'opérations éligibles pour l'exercice 2019,

Considérant que seuls feront l'objet d'un examen les projets qui seront au stade de l'avant-projet définitif (APD) au moment du dépôt du dossier en juin 2019.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur :

La présentation des dossiers suivants pour être inscrits au contrat de ruralité 2018 2020 présentés en annexe :

Au titre de la thématique n°3 : Attractivité du territoire du Pays de Saint Malo/ Soutien au projet de développement économique

- Création d'une structure commerciale à usage de petite restauration.

Le cout du projet est estimé à 489 853,30€ HT. La commune de Saint Suliac demande une subvention de 244 926.65€ ce qui correspond à un taux de subvention de 50%.

Au titre des thématique n°2 : Revitalisation des centres bourgs et thématique n°3 : Attractivité du territoire du Pays de Saint Malo/ Soutien au projet de développement économique

- Réhabilitation de l'Ecole Notre Dame.

Le coût du projet est estimé à 440 000€ HT. La commune de Saint Suliac demande une subvention de 352 000€ HT ce qui correspond à un taux de subvention de 80%€

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise le Maire à solliciter une demande de subvention au titre du contrat de ruralité pour les dossiers présentés et annexés à cette délibération.

Délibération n°06- 2019

Finances locales :

Objet : Demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police Dotation 2018-Programme 2019

Monsieur Le Maire présente le devis établi pour la sécurisation des voies de circulation au Conseil Municipal pour inscription au budget 2019.

- Il demande au Conseil municipal de se prononcer sur les opérations répondant à une préoccupation de sécurité routière susceptibles d'être inscrite au budget 2019 pour une inscription au titre de la répartition des amendes de police.

Les opérations visées sont :

- . Aires d'arrêt de bus en agglomération et sur voies communales, hors agglomération (abribus exclus).
- . Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux).
- . Parcs de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre).
- . Feux de signalisation tricolore aux carrefours.
- . Signalisation des passages piétons, hors renouvellement.
- . Aménagements de sécurité sur voirie (passages surbaissés pour handicapés, barrières protection piétons ...)
- . Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation.
- . Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour autoriser les points suivants :

→ D'inscrire une dépense de 4 753.€ TTC au programme voirie du budget communal 2019 correspondant à :

Fourniture et pose d'une clôture de protection piétonnière.

→ De solliciter une subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police.

Le Conseil à l'unanimité autorise l'inscription de la dépense de 4 753€ TTC au programme voirie du budget communal 2019 et de solliciter une subvention au titre de la répartition des recettes des amendes de police.

Délibération n°07- 2019

Intercommunalité

**Objet : Transfert des Compétences "Eaux Pluviales" et « Assainissement Collectif » -
Adoption des procès-verbaux de mise à disposition des équipements et des biens
mobiliers liés au transfert de ces compétences,**

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération et notamment les modifications apportées par la Loi NOTRE en matière d'Assainissement Collectif ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité ;

Vu l'article L. 1321 du CGCT alinéa 2 qui précise que le transfert de compétence doit être constaté par voie de procès-verbal de mise à disposition ;
A ce titre notamment, la gestion de la compétence « Assainissement Collectif » sur les 18 communes de Saint-Malo Agglomération a été transférée à SAINT-MALO AGGLOMERATION le 1^{er} janvier 2018.

La compétence Assainissement recouvre 3 champs que sont l'**assainissement collectif** (collecte, traitement, gestion des abonnés), l'**assainissement non collectif** (contrôle des installations, gestion des abonnés ainsi que la compétence optionnelle « Entretien, travaux de réalisation ou de réhabilitation ») et la **compétence « gestion des eaux pluviales urbaines**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 entérinant le transfert de la compétence assainissement à Saint-Malo Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 28 septembre 2017 approuvant l'extension de ses compétences à l'Eau et l'Assainissement,

Vu la délibération n°34 du 21 juin 2018 de Saint-Malo Agglomération approuvant les 18 procès-verbaux de mise à disposition des installations et des biens concernés

Vu la délibération n°35 du 21 juin 2018 de Saint-Malo Agglomération approuvant les 10 procès-verbaux de mise à disposition des installations et des biens concernés pour les communes de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Hirel, Le Tronchet, Miniac-Morvan, Saint-Guinoux, Saint-Suliac, Saint-Benoît des Ondes, Cancale et Saint-Méloir des Ondes, Saint-Coulomb

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux mentionnés, présentés en annexe de cette délibération.

Le Conseil décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux mentionnés, présentés en annexe de cette délibération.

Délibération n°08- 2019

Domaine et patrimoine

Objet : Lotissement de la Porte Barrée : vente des parcelles cadastrées AI 343 et AI 344

La municipalité a décidé de réaliser au lieu-dit de la porte Barrée un programme de 32 logements locatifs et de 20 lots libres.

L'acquisition et le portage d'emprises foncières nécessaires au projet ont été confiés par la municipalité à L EPF Bretagne.

La municipalité a désigné comme acquéreur SA HLM LA Rance

Les différentes dispositions concernant la réalisation de cette opération ont fait l'objet d'une convention opérationnelle d'action foncière du 2 février 2013 entre la commune de Saint-Suliac et l'EPF Bretagne et d'une convention de réalisation de logements locatifs sociaux et de lots libres entre la commune de Saint-Suliac et la SA HLM la Rance adoptée par délibération n°46 du 29 mai 2018.

Le projet entre dans la phase de réalisation,

Par délibération n° du 12 septembre 2018, le Conseil Municipal a autorisé le rachat par la SA HLM La Rance des 2 parcelles AI 226 de 7 366 m² et AI 230 de 5 661m²

Il convient également pour permettre la réalisation de ce projet de vendre à la SA HLM La Rance, les parcelles AI 343 de 69 m² et AI 344 108m².

Considérant que ,comme précisé dans la convention de réalisation de logements locatifs sociaux et de lots libres article 7, « Les espaces communs non construits à l'issue du projet (voiries, espaces verts communs, rétentions d'eaux pluviales, etc.) et les réseaux qui y sont implantés (hors jardins et espaces à usage privatif) seront rétrocédés par La Rance à La Commune dans le délai de un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux de l'opération de construction, conformément aux numéros de parcelles cadastrales mentionnées à l'article 1 ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : -

DÉCIDE la vente à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AI 343 et AI 344 2603 d'une contenance respective de 69m² et 108m²,

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique qui sera reçu par Maître PRADO, notaire.

Informations diverses :

- Food- trucks pour la saison 2019 : présentation des candidats retenus. Ils s'installeront du 15 avril au 15 octobre 2019
- Le Conseil Portuaire aura lieu le samedi 26 janvier 10h30.
- Point sur la procédure d'enquête publique sur la révision du PLU valant POS : l'enquête est terminée depuis le 17 janvier. La commune doit établir un mémoire en réponse suite aux observations du Public, puis le commissaire enquêteur rendra ses conclusions. Le projet sera alors soumis pour approbation au Conseil Municipal.
- Point sur le repas des Aînés qui s'est déroulé le 20 janvier.
- Repas du SIVU le samedi 26 janvier
- Foot : point sur les aménagements à revoir
- EPTB (Etablissement public territorial de Bassin) : Mr Jean Pierre Briand fait une synthèse de la dernière réunion concernant le désenvasement de la Rance.

Affiché le 31 janvier 2019

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 21 heures 30.

**Le Maire,
Pascal BIANCO**

**Le secrétaire de séance,
Colette Bordier**



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Colette Bordier".